

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de communes du Clermontois

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 148 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 portant création de la Communauté de communes du Clermontois ;

Vu la délibération du 21 novembre 2019 par laquelle le conseil communautaire a proposé la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontois ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres portant sur les nouveaux statuts de la Communauté de communes du Clermontois ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Considérant que la compétence assainissement de la Communauté de communes du Clermontois intègre la compétence gestion des eaux pluviales urbaines et qu'il y a lieu d'en faire la distinction ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : les statuts de la Communauté de communes du Clermontois sont modifiés en supprimant une disposition de l'article 1 et en redéfinissant les compétences n°23 et 24 de l'article 5.

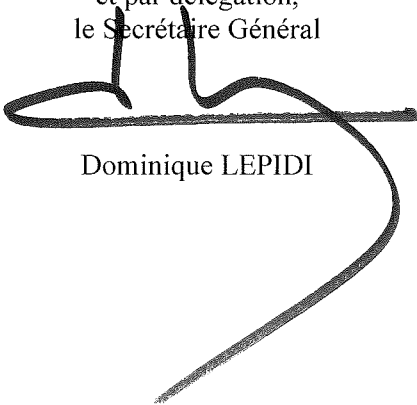
ARTICLE 2 : un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Clermontois et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21/02/2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

**STATUTS DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS**

ARTICLE 1 : Dénomination et composition

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la **Communauté de Communes du Clermontois** a été créée à compter du 1^{er} janvier 2000 par arrêté préfectoral du 27 décembre 1999.

La **Communauté de Communes du Clermontois** est aussi autorisée par arrêté préfectoral du 7 novembre 2000 à utiliser la dénomination : **Pays du Clermontois**.

Cette Communauté de communes est constituée entre les communes suivantes :

Agnetz	Fitz-James
Ansacq	Fouilleuse
Breuil-le-Sec	Lamécourt
Breuil-le-Vert	Maimbeville
Bury	Mouy
Cambronne-les-Clermont	Neuilly-Sous-Clermont
Catenoy	Nointel
Clermont	Remécourt
Erquery	Saint Aubin sous Erquery
Etouy	

Elle se déclare également disposée, lorsque les conditions d'un accord seront réunies, à fusionner avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale dans les conditions posées par l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (créé par l'article 153-I de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

D'une manière générale, la communauté se veut disponible à tous modes de coopération ou de regroupements avec les collectivités et intercommunalités voisines.

ARTICLE 2 : Durée

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 3 : Sièg

Le sièg de la communauté est fixé à Clermont, 9 rue Henri Breuil.

ARTICLE 4 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes « *au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace* ».

ARTICLE 5 : Compétences

Conformément aux articles L5214-16 et L5214-23 du Code Général des collectivités territoriales, la communauté de communes a pour compétences :

1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions communautaires : schéma de cohérence territorial et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, zone d'aménagement concertée d'intérêt communautaire

3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

4. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6. En matière de développement et d'aménagement de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels, sportifs, de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

7. En matière d'assainissement : assainissement collectif et assainissement non collectif

8. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

9. Eau

10. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Cette compétence sera prise à compter du 1^{er} janvier 2018.

11. Petite enfance : crèches, haltes garderies, RAM

✓ Politique globale en faveur de la petite enfance (0 à 6 ans)

✗ Construction, la gestion d'une structure multi-accueil : maison de la petite enfance regroupant l'accueil régulier ou occasionnel des enfants de 0 à 6 ans

✗ Relais assistances maternelles

✗ Crèches

12. Portage des repas pour les personnes âgées de 60 ans ou plus, ou en convalescence sans condition d'âge, ou titulaires d'une carte d'invalidité.

13. Exploitation et établissement d'infrastructures et de réseaux de télécommunications électroniques en application du I de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales comprenant :

- la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de la Communauté de Communes du Clermontois. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux.
- le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales. A ce titre, la Communauté de communes du Clermontois exerce les activités prévues à l'article L. 1425-1 avec:
 - ✓ l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
 - ✓ la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.
 - ✓ l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif aux autres informations en matière d'aménagement du territoire.
 - ✓ le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés.

14. Sécurité :

- ✓ Mise en œuvre et gestion d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.
- ✓ Services d'incendie et de secours
Création et entretien des bornes à incendie ; création et entretien des réserves artificielles pour lutter contre l'incendie.

15. Transport

15.1 Transport des élèves scolarisés dans l'une des écoles publiques dans le cadre des activités sportives, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- ✓ La commune d'implantation de l'école a une population inférieure ou égale à 2.000 habitants.
- ✓ La commune d'implantation de l'école ne dispose pas sur son territoire d'une salle de sports.

Les élèves concernés sont ceux qui suivent l'enseignement obligatoire et qui appartiennent à une des classes suivantes : grande section de maternelle et l'ensemble des classes relevant du cycle élémentaire.

- 15.2 Transport des élèves scolarisés dans une des écoles publiques ou privées dans le cadre de l'apprentissage obligatoire de la natation. Les élèves concernés sont ceux qui suivent l'enseignement obligatoire et qui appartiennent à une des classes suivantes : grande section de maternelle ou ensemble des classes relevant du cycle élémentaire.
- 15.3 Organisation des transports collectifs urbains réguliers et à la demande au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982. Cette compétence comprend également le plan de déplacement urbain, l'acquisition des mobiliers urbains susceptibles d'équiper les points arrêt du réseau. Cette compétence sera prise à compter du 1^{er} janvier 2019.

16. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Élaboration, mise en œuvre, suivi et révision de schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le territoire intercommunal.

17. Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie numérique sur le territoire de la Communauté de communes du Clermontois.

18. Mise en œuvre d'une politique de la lecture publique dans le Pays du Clermontois, par la mise en réseau de l'ensemble des équipements et initiatives existants et l'animation de ce réseau. Harmonisation des outils et pratiques (informatique), coordination ayant pour objectif la mise en œuvre d'un projet culturel, scientifique, culturel et éducatif partagé (animation du réseau des bibliothèques, actions en direction du tout public et des publics spécifiques), développement d'actions en partenariat.

19. Organisation, gestion et suivi de toutes actions culturelles d'intérêt intercommunal (festival des arts de la rue "Divers et d'été"...).

20. Etude et mise en œuvre d'actions d'intérêt intercommunal dans le domaine de la mobilité.

21. Etude d'intérêt intercommunal liée à l'organisation administrative de la Communauté de communes et des communes qui la composent.

22. Etude et mise en œuvre d'actions d'intérêt intercommunal dans le domaine de la Santé.

23. Service public de gestion des eaux pluviales urbaines

24. Réalisation d'une étude de définition du schéma directeur d'assainissement pluvial

ARTICLE 6 : Modalités d'exercice des compétences

Conformément aux dispositions du IV de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté de communes.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent, être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

La communauté de communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, conformément à la législation applicable, pour l'exercice de ses compétences statutaires.

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de services, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté de communes (dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence).

La communauté de communes, pour l'exercice de ses compétences, pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale de type syndicat mixte, sur simple décision du conseil de la communauté. Cette disposition s'appliquera aux compétences justifiant de travailler à une échelle plus large que le périmètre de la communauté de communes.

Elle pourra aussi confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

ARTICLE 7 : Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier Principal de Clermont.

ARTICLE 8 : Dispositions patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L.5211-17 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9: Dispositions financières

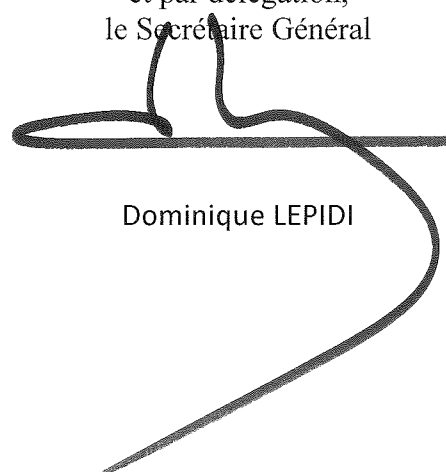
Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1) les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *quinquies* C du Code général des impôts, le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 2) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 3) les subventions de l'Union européenne, de l'Etat de la Région, du Département et des communes, ainsi que, le cas échéant, d'autres personnes publiques ;
- 4) le produit des dons et legs ;
- 5) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 6) le produit des emprunts ;

- 7) le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du code général des collectivités territoriales;
- 8) le produit des fonds de concours versés par les communes membres.

**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 21/02/2020
portant modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontois.**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.

Dominique LEPIDI